

ARRÊTE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC PORTANT SUR LES CAPACITÉS FINANCIÈRES DE LA SOCIÉTÉ ENERTRAG BEAUCE V POUR SON PROJET D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT SUR LA COMMUNE DE MARVILLE-MOUTIERS- BRÛLE

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 avril 2014 au 5 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet Centre-Val de Loire en date du 18 mars 2016 autorisant la Société ENERTRAG AG Établissement France à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur la commune de Marville-Moutiers-Brûlé, installation comportant 5 aérogénérateurs et un poste de livraison électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu les requêtes déposées et les mémoires complémentaires enregistrés par le Tribunal administratif d'Orléans les 19 juillet 2016, 28 mars 2017, 23 juin 2017 et 6 février 2018 à l'encontre de l'arrêté du 18 mars 2016 susvisé ;

Vu la décision n° 400559 du Conseil d'État du 6 décembre 2017 ;

Vu le jugement avant dire droit du Tribunal administratif d'Orléans en date du 24 avril 2018 décidant de surseoir à statuer et demandant, en application de l'article L.113-1 du code de justice administrative, l'avis du Conseil d'État sur trois questions en lien avec la mise en œuvre de l'article L.181-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis n° 420119 rendu par le Conseil d'État le 27 septembre 2018 ;

Vu le jugement avant dire droit du Tribunal administratif d'Orléans en date du 8 février 2019 décidant de surseoir à statuer sur la requête de l'association Danger de tempête sur le patrimoine rural et autres requérants jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois pour permettre la production d'une autorisation modificative par l'autorité préfectorale compétente, en vue de régulariser l'arrêté du 18 mars 2016, selon les modalités qu'il précise aux points 5 à 8 de son jugement ;

Vu l'avis de Mission Régionale d'autorité Environnementale du 10 mai 2019 ;

Vu la réponse du porteur de projet, apportée aux observations de Mission Régionale d'autorité Environnementale du 10 mai 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 13 mai 2019 ;

Vu l'enquête publique complémentaire qui s'est déroulée du 26 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2019 portant autorisation modificative en application du jugement rendu le 08/02/2019 du Tribunal administratif d'Orléans au profit de la société ENERTRAG AG Établissement France

pour l'exploitation d'une installation exploitant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Marville-Moutiers-Brûlé ;

Vu la déclaration, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, de la société ENERTRAG AG Établissement France du transfert de l'autorisation environnementale qui lui a été délivrée le 18 mars 2016, au profit de la société ENERTRAG BEAUCE V ;

Vu le jugement n° 1602358 du 23 juin 2020 du Tribunal administratif d'Orléans rejetant la requête de l'association « danger de tempête sur le patrimoine rural » et autres requérants ;

Vu la requête et les mémoires complémentaires enregistrés par la Cour administrative d'appel de Nantes les 25 août 2020, 4 février 2021 et 10 mars 2021 à l'encontre des jugements du tribunal administratif du 24 avril 2018, du 08 février 2019, du 23 juin 2020 et des arrêtés du 18 mars 2016 et du 11 décembre 2019 susvisés ;

Vu la décision avant dire droit de la Cour administrative d'appel du 28 septembre 2021 décidant de surseoir à statuer sur la requête de l'association Danger de tempête sur le patrimoine rural et autres requérants jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois pour permettre la production d'une autorisation modificative complémentaire par le préfet d'Eure-et-Loir, en vue de régulariser l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 18 mars 2016 concernant l'information sur les capacités financières de la société pétitionnaire ;

Vu le courrier du 20 octobre 2021 transmettant les éléments relatifs aux capacités financières de la SOCIÉTÉ ENERTRAG BEAUCE V ;

Considérant que la Cour administrative d'appel de Nantes a relevé dans sa décision du 28 septembre 2021 que l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 18 mars 2016, complété et modifié par l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir du 11 décembre 2019, est entaché d'une irrégularité dès lors que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société pétitionnaire ne pouvait être regardé comme suffisamment précis et étayé quant aux capacités financières dont elle serait effectivement en mesure de disposer et que cette insuffisance a eu pour effet de nuire à l'information complète

Considérant que la Cour administrative d'appel de Nantes a néanmoins estimé que ce vice peut être régularisé sur le fondement de l'article L.181-18 du code de l'environnement par l'intervention d'une autorisation modificative prise au regard d'indications précises et étayées que la société apportera au service instructeur quant à ses capacités financières, qui seront portées à la connaissance du public sur un site internet suffisamment accessible et ayant une notoriété suffisante tel que celui de la préfecture d'Eure-et-Loir, de manière à ce qu'une information suffisante du public soit assurée et que celui-ci ait la possibilité de présenter des observations et propositions ;

Considérant qu'il y a lieu donc d'organiser cette participation du public dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1er – Les éléments relatifs aux capacités financières de la SOCIÉTÉ ENERTRAG BEAUCE V, accompagnés d'une note de présentation précisant le contexte de la procédure de régularisation, sont mis à la disposition du public pour une durée de 4 semaines, du vendredi 3 décembre 2021 à 9h00 au vendredi 31 décembre 2021 à 18h00.

Article 2 : Le dossier est consultable sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir : <https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Consultation-du-public> et à l'adresse suivante: <https://www.registre-dematerialise.fr/2757> .

Article 3 : Une version papier du dossier est également consultable en mairie de Marville-Moutiers-Brûlé, commune d'implantation du projet où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie :

le mardi de 9h30 à 12h30

le jeudi de 13h30 à 16h00

le vendredi de 15h00 à 18h00

le 1^{er} et 3^{ème} samedi du mois de 9h00 à 12h00 (permanence des élus)

Des informations sur le dossier peuvent être obtenues auprès de M. Guillaume GUEMARD Responsable Territoire Ouest – mel : marville@enertrag.com

Article 4 : Le public pourra adresser ses observations et propositions pendant la durée de la consultation :

- Sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/2757> et via le site internet de la préfecture <https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Consultation-du-public>
- Sur le registre « papier » prévu à cet effet en mairie de Marville-Moutiers-Brûlé – 23, rue de la mairie ;
- Par lettre adressée à la Préfecture d'Eure-et-Loir, Bureau des Procédures Environnementales, Place de la République - CS 80537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

Article 5 : Un avis au public destiné à annoncer l'ouverture de la consultation du public sera publié, par les services de Madame le Préfet et aux frais du demandeur, 2 semaines au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux diffusés dans le département d'Eure-et-Loir.

L'avis au public sera mis en ligne sur les sites internet mentionnés à l'article 2, deux semaines au moins avant le début de la consultation et pendant la durée de la consultation.

L'avis sera également affiché en mairies de Marville-Moutiers-Brûlé mais aussi d'Aunay-sous-Crécy, Charpont, Crécy-Couvé, Garancières-en-Drouais, Garnay, Le Boullay-les-Deux-Eglises, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, Luray, Puisieux, Saint-Jean-de-Rebervilliers, Saint-Sauveur-Marville, Saulnières, Tremblay-les-Villages, Tréon, Vernouillet et Villemeux-sur-Eure dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet d'installation. Cet affichage sera effectué 2 semaines au moins avant le début de la consultation du public.

Article 7 : Les conseils municipaux des communes de Marville-Moutiers-Brûlé, Aunay-sous-Crécy, Charpont, Crécy-Couvé, Garancières-en-Drouais, Garnay, Le Boullay-les-Deux-Eglises, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, Luray, Puisieux, Saint-Jean-de-Rebervilliers, Saint-Sauveur-Marville, Saulnières, Tremblay-les-Villages, Tréon, Vernouillet et Villemeux-sur-Eure sont invités à émettre un avis sur le dossier.

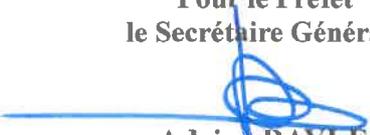
A l'issue de la procédure de la consultation du public, Madame le Préfet prendra, par arrêté, une décision modifiant l'arrêté du Préfet Centre-Val de Loire en date du 18 mars 2016 autorisant la Société ENERTRAG AG Établissement France à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur la commune de Marville-Moutiers-Brûlé.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Marville-Moutiers-Brûlé, d'Aunay-sous-Crécy, Charpont, Crécy-Couvé, Garancières-en-Drouais, Garnay, Le Boullay-les-Deux-Eglises, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, Luray, Puisieux, Saint-Jean-de-Rebervilliers, Saint-Sauveur-Marville, Saulnières, Tremblay-les-Villages, Tréon, Vernouillet et Villemeux-sur-Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux.

Chartres, le 10 NOV. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Adrien BAYLE

